

VD_GERICHTE PE25.020833 vom 24. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.020833

FR: VD_GERICHTE PE25.020833 du 24 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.020833 del 24 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte pour autant que le Code ne les qualifie pas de définitives. L'art. 222 CPP prévoit que seul le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention

- 6 - pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Conformément à l'art. 221 al. 1bis CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et qu'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre. Les conditions de l'art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP sont alternatives et non cumulatives (TF 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3 et les arrêts cités).

- 7 -

E. 3.1

Le recourant conteste l'existence d'indices suffisants de culpabilité. Il indique premièrement que la plaignante souffrirait depuis plusieurs années d'une addiction

extrêmement lourde aux produits stupéfiants, qu'il lui arriverait de se prostituer pour obtenir de la drogue et qu'il serait tout à fait plausible qu'elle ait eu l'intention de le faire en suivant le recourant et M._____ à leur domicile le soir des faits. Le recourant expose ensuite qu'il ne serait pas consommateur de stupéfiants et encore moins détenteur de ces substances. Selon lui, une drogue de synthèse aurait été mise par la plaignante dans la bière que celle-ci et lui partageaient. La plaignante aurait d'ailleurs déclaré dans un message du 28 septembre 2025, reproduit dans le procès-verbal de son audition, « Je dirais à la police que c'est moi qui et (sic) mis le truc dans la bière ». Celle-ci aurait d'ailleurs spontanément reconnu au début de son audition que « c'[était] de [sa] faute quand même » en référence à la prise de drogue, précisant en fin d'audition que c'était elle qui avait pris le « Crystal ». Ainsi, les explications du recourant selon lesquelles ce serait bien la plaignante qui avait mis de la drogue dans la bière seraient non seulement confirmées par cette dernière mais également plus plausibles compte tenu de sa toxicomanie avérée et de l'absence du moindre élément au dossier permettant de considérer que le recourant serait un consommateur de drogue. En outre, le « blackout » évoqué par le recourant serait parfaitement compatible avec les effets décrits par la plaignante et il ne ferait donc guère de doute que le recourant aurait été lui-même incapable de discernement au moment où les faits dénoncés se seraient produits. Le recourant met ensuite en avant d'autres éléments remettant selon lui lourdement en question la crédibilité de la plaignante : premièrement, il serait parfaitement incongru d'imaginer que la plaignante puisse, après avoir été prétendument contrainte à une relation sexuelle avec le prévenu, avoir passé la fin de la nuit nue dans le lit de M._____ ; deuxièmement, la plaignante aurait tenté dès le lendemain de le faire chanter en lui envoyant d'innombrables messages éphémères, par lesquels elle aurait essayé de lui soutirer une somme de 200 euros, ce qui aurait été confirmé par M._____ ; troisièmement, la consommation massive de stupéfiants à laquelle s'adonnerait la plaignante serait de - 8 - nature à fausser sa représentation de la réalité car il serait notoire que la prise régulière de crack serait susceptible d'engendrer d'importants effets secondaires comme des changements d'humeur extrêmes, de la paranoïa et une perte de contact avec la réalité (hallucinations, idées délirantes ou psychoses).

E. 3.2

; TF 7B_14/2025 du 13 février 2025 consid. 2.1.1). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 7B_964/2025 du 10 octobre 2025 consid. 2.2.3 et les arrêts cités).

E. 3.3

Le moyen soulevé par le recourant relève essentiellement d'une question de fond. A cet égard, il convient d'emblée de rappeler que le juge de la détention se fonde sur la vraisemblance et qu'il ne lui

- 9 - appartient pas de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. En l'espèce, comme le premier juge l'a relevé, les déclarations de la victime sont précises et circonstanciées. Une partie de celles-ci sont en outre confirmées par les déclarations de M._____. Colocataire du prévenu présent dans l'appartement lors des faits, celui-ci a notamment confirmé qu'Q._____ était venue se coucher dans son lit en lui expliquant que J._____ (surnommé J._____) « était méchant » et qu'il l'avait « violentée et

violée » (PV aud. 3, R. 7, pp. 4 et 6). Il a également déclaré que « ce qui s'[était] passé n'aurait pas dû arriver » (idem, R. 7, p. 6), que quand il se trouvait avec J._____, celui-ci buvait et ils avaient ensuite « des problèmes » (idem, R. 11, p. 8) et que J._____ voulait l'empêcher de garder contact avec Q._____ (idem, R. 7, p. 5). A cela s'ajoute que les déclarations du prévenu interpellent et que certaines sont contredites par M._____. Lors de son audition du

E. 4

novembre 2025, le recourant a déclaré que c'était la plaignante qui lui avait demandé d'entretenir une relation sexuelle. Après cela, étant sous l'effet du « MD », il ne se souvenait plus de ce qui c'était passé jusqu'au matin. A son réveil, la plaignante se trouvait dans son lit, habillée, et lui avait dit qu'ils seraient « les bienvenus » chez elle. Par la suite, elle avait écrit des messages à M._____ pour réclamer de l'argent alors qu'elle n'avait pas été forcée à entretenir un rapport sexuel. Le prévenu a ensuite déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir eu un tel rapport avec la plaignante et que c'était elle qui le lui avait dit. A la question de savoir comment il savait qu'il ne l'avait pas contrainte, il a répondu que c'était elle qui lui avait demandé de faire l'amour contre de la drogue. A la question de savoir pourquoi elle lui avait demandé cela alors qu'il n'avait pas de drogue, le prévenu a répondu qu'il ne savait pas (PV aud. 2, R. 5, pp. 4 à 5). Il a ensuite finalement reconnu qu'il avait entretenu une relation sexuelle avec elle cette nuit-là (idem, R. 7, p. 5), ce qui est confirmé par son profil ADN, qui a été retrouvé au niveau « de la marge anale, du frottis vagin et endocol » de la plaignante (cf. PV des opérations du 27 octobre

- 10 - 2025). Informé de cet élément et du fait que la plaignante s'était rendue à l'hôpital après les faits, le prévenu a répondu qu'il le savait, car elle avait envoyé des photographies, et a déclaré : « c'est pour ça que je vous ai dit que nous avons fait l'amour » (idem, R. 11 et 12, p. 7). En outre, le prévenu invoque avoir été drogué à son insu et avoir eu un « blackout » (« dès qu'on a bu la canette, je ne me souviens de rien » PV aud. 2, R. 8, p. 6). Il a pourtant été en mesure d'affirmer que ce serait la plaignante qui serait venue dans son lit (idem, R. 8, p. 6), de nier lui avoir fait mal en la pénétrant (ibidem), de contester qu'elle ait ensuite dormi dans le lit de M._____ (ibidem) et d'affirmer qu'il ne l'avait pas forcée (audition d'arrestation, l. 145). Le prévenu a en outre soutenu que la plaignante se trouvait encore dans son lit lorsqu'il s'était réveillé et qu'elle était habillée (PV aud. 2, R. 5, p. 4), alors qu'il ressort des déclarations de M._____, qui confirment celles de la plaignante, qu'elle a dormi nue dans le lit de celui-ci. De même, le prévenu a accusé M._____ de mentir et a nié l'avoir empêché de garder contact avec la plaignante, contrairement à ce que celui-ci a soutenu (audition d'arrestation, l. 131 et 137 à 139). Enfin, les antécédents du recourant pour des actes de violence et notamment de contrainte sexuelle constituent également un élément d'appréciation qui lui est défavorable, particulièrement à ce stade de l'enquête. Celle-ci ne faisant que débiter, les éléments qui précèdent sont en l'état suffisants pour constituer des indices sérieux de culpabilité. La première condition de l'art. 221 al. 1 CPP apparaît ainsi réalisée. Partant, le premier moyen du recourant doit être rejeté.

E. 4.1

Dans un deuxième moyen, le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite. Il fait valoir qu'il résiderait en Suisse depuis longtemps, que de nombreux membres de sa famille, notamment ses trois jeunes enfants, y résideraient également et qu'il disposerait surtout d'un permis B ainsi que d'un contrat de travail de durée indéterminée auprès de l'entreprise

I._____. Pour une personne d'origine étrangère, une telle stabilité professionnelle revêtirait une importance considérable et le

- 11 - recourant serait prêt à tout pour conserver son emploi. Enfin, J._____ fait valoir qu'il n'a pas fui lorsque la plaignante l'a menacé d'aller déposer plainte et qu'elle s'est rendue chez lui avec la police.

E. 4.2

Pour évaluer le risque de fuite, il ne faut pas se contenter d'un point de vue purement abstrait puisque ce risque existe théoriquement dans tous les cas. Ainsi, le risque de fuite n'est admis que s'il apparaît non seulement comme possible, mais comme probable, sur la base de circonstances concrètes, que le prévenu va se soustraire à la procédure pénale ou à l'exécution de la sanction s'il est ou lorsqu'il sera en liberté (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 16 ad art. 221 CPP et les références citées). Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font donc apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B_62/2025 du 26 février 2025 consid. 4.3.1). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 7B_907/2024 du 23 septembre 2024 consid. 3.1.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'analyse du Tribunal des mesures de contrainte ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. L'argumentation du recourant n'est pas convaincante. En effet, c'est seulement au stade de l'enquête que le prévenu est en mesure de saisir le poids des accusations d'Q._____ et surtout des indices réunis à ce stade par les enquêteurs, notamment la présence de son ADN sur les parties génitales de la plaignante et les déclarations de M._____. Il peut désormais saisir la gravité de la situation et réaliser la peine à laquelle il s'expose. Le prévenu est un ressortissant portugais d'origine capverdienne, au bénéfice d'un

- 12 - permis de séjour B. Il a certes trois enfants en Suisse, de trois femmes différentes avec lesquelles il ne semble plus entretenir de rapports particuliers. Cependant, aucun élément au dossier ne démontre qu'il entretient des liens véritables avec ceux-ci et le recourant a indiqué que sa compagne vivait au Portugal. On peut donc sérieusement craindre qu'il quitte le pays ou tombe dans la clandestinité s'il était remis en liberté, ce d'autant plus au regard des antécédents dont fait état son casier judiciaire et qui pourraient donner lieu, s'il était condamné à nouveau, à une lourde peine. Partant, ce moyen doit également être rejeté.

E. 5.1

Dans un troisième moyen, le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion. Il fait valoir que les faits dénoncés remonteraient à plus d'un mois avant son arrestation et qu'il aurait déjà eu amplement le temps de parler de cette affaire avec M._____, avec qui il partage son appartement. Il n'y aurait donc rien à sauvegarder de ce point de vue-là. En outre, le recourant aurait déjà eu la possibilité d'interagir avec la plaignante et celle-ci aurait

déclaré qu'elle allait entamer une cure de désintoxication à [...], ce qui rendrait impossible toute tentative de prise de contact. Selon le recourant, le seul point qui resterait à éclaircir serait le contenu des téléphones portables. Or, ces appareils ont été séquestrés, de sorte qu'il ne serait plus en mesure d'interférer sur l'extraction de leurs données. Enfin, la perquisition de son domicile n'aurait rien donné et il n'y aurait pas d'autre mesure d'instruction à mettre en œuvre. D'ailleurs, les enquêteurs eux-mêmes ne sembleraient pas considérer qu'il existe un risque de collusion, étant donné qu'ils ne seraient pas intervenus immédiatement après avoir entendu la plaignante mais plusieurs semaines plus tard.

E. 5.2

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement

- 13 - lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. Selon la jurisprudence, il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou des coprévenus, ainsi que lorsqu'il essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuves. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité (ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 7B_882/2025 du 10 octobre 2025 consid. 2.4.2 ; TF 7B_337/2025 du 8 mai 2025 consid. 3.2.1). Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte le comportement adopté par le prévenu au cours de la procédure, ses caractéristiques personnelles, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 et l'arrêt cité ; TF 7B_882/2025 précité consid. 2.4.2 et les arrêts cités).

E. 5.3

Le risque de fuite retenu plus haut dispense la Chambre de céans de procéder à un examen du risque de collusion contesté. Cela étant, l'appréciation du Tribunal des mesures de contrainte quant à l'existence d'un tel risque devrait de toute manière être suivie. Force est en effet de constater que l'enquête débute et que le résultat de l'extraction des données des téléphones portables saisis n'est pas encore

- 14 - connu. Ce résultat est de nature à fournir des éléments d'information supplémentaires qui pourraient nécessiter de nouvelles vérifications, notamment des auditions des parties ou de tiers. En outre, on ignore si M. _____ habite toujours dans le logement du recourant. Si tel est le cas, il ne fait aucun doute que celui-ci serait en mesure de l'inciter à revenir sur certaines de ses déclarations qui n'ont, pour le moment, été recueillies que par la police. Au

vu de ces éléments, le troisième moyen du recourant doit être rejeté.

E. 6

Le recourant conteste également présenter un risque de récidive. Toutefois, ce risque, invoqué par le Ministère public à l'appui de sa demande de mise en détention, n'a pas été examiné ni retenu par le premier juge. Ce moyen est par conséquent sans objet et doit être écarté.

E. 7.1

Invoquant enfin brièvement le principe de la proportionnalité, le recourant fait valoir qu'il risque de perdre son emploi s'il reste en détention, qu'il ne serait ainsi plus en mesure d'assurer sa propre subsistance et celle de ses trois enfants et qu'il ne pourrait également plus rembourser ses dettes.

E. 7.2

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se

- 15 - présenter régulièrement à un service administratif (let. d) ou l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 150 IV 360 consid. 3.5.2 ; ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B_428/2025 du 19 juin 2025 consid. 3.2). Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 7.3

En l'espèce, au vu de la gravité des faits qui sont reprochés au prévenu, les circonstances dont il se prévaut n'ont que peu de poids face à la protection des intérêts en cause. Compte tenu des risques retenus et des antécédents pénaux du recourant, on ne voit pas quelle mesure de substitution serait réellement efficace pour l'empêcher de fuir ou de tomber dans la clandestinité, respectivement pour l'empêcher d'exercer des pressions sur son colocataire et la plaignante. Le prévenu n'en propose au demeurant aucune à l'appui de son recours. Par ailleurs, il s'expose concrètement à une peine d'une durée nettement supérieure à la période de détention provisoire qu'il a subie et qu'il aura à subir jusqu'au 3 février 2026, de sorte que le principe de la proportionnalité demeure pleinement respecté. Partant, ce dernier moyen doit également être rejeté.

E. 8

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours, l'indemnité allouée au défenseur d'office de J. _____

sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de trois heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ

- 16 - [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de J. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 novembre 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de J. _____ est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs).

- 17 - IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de J. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de J. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michael Stauffacher, avocat (pour J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.